Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

L'Entre-Deux • Saint-Joseph • Saint-Philippe • Le Tampon
CASUD Communauté d'Agglomération du Sud de l'Ile de La Réunion

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

AFFAIRE N° 28-20260930

CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE ET DE VEILLE FONCIÈRE ENTRE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) DE LA RÉUNION ET LA CASUD

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à huit heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle sise au 52, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Joseph, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 24 septembre 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis.

NOTA :

*Nombre de conseillers en exercice : **48***

*Présents : **33***

*Absents représentés : **14***

*Absents : **01***

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, LA PORTE Gilbert (de l'affaire n° 01 à 20-20260930), OTAL Candy, DIJOUX Cédric, OLICHON Christelle, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, DALLOU Jean-Eudes.

HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à 30-20260930), ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (de l'affaire n° 01 à 21-20260930), BENARD Fiona (de l'affaire n° 01 à 23-20260930), HOAREAU Sylvain, MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à 21-20260930), JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry (de l'affaire n° 01 à 24-20260930).

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

GAUTHIER VIDOT Christine représentée par Éric DUCROUX, IDMONT Corentin représenté par Aurélien PICARD, MURAT Marie Pierre représentée par LEBOT Dominique, BÉLAIR Céline représentée par DIJOUX Cédric, NATY Nadège représentée par OTAL Candy, LA PORTE Gilbert représenté par LAURET Pauline (de l'affaire n° 21 à 34-20260930).

BENARD Monique représentée par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à 30-20260930), THIEN AH KOON Patrice représenté par Liliane ABMON.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 22 à 34-20260930), LANDRY Christian représenté par HUET Henri-Claude (de l'affaire n° 22 à 34-20260930), Fiona BENARD représentée par Stéphanie LEICHNIG (de l'affaire n° 24 à 34-20260930).

FONTAINE Marie France représentée par à Jeannot LEBON.

- Commune de l'Entre-Deux -

RIVIERE Garry représenté par CLAIN Camille (de l'affaire n° 25 à 34-20260930).

BEGUE Patrick représenté par TURPIN Clarita.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard, HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 31 à 34-20260930), BENARD Monique (de l'affaire n° 31 à 34-20260930).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. À l'unanimité, Monsieur Cédric DIJOUX et Madame OTAL Candy ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

AFFAIRE N° 28-20260930

CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE ET DE VEILLE FONCIÈRE ENTRE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) DE LA RÉUNION ET LA CASUD

Le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) est un territoire marqué par sa double identité rurale et urbaine. Reconnue historiquement comme grenier alimentaire de l'île de La Réunion, la prégnance de l'activité agricole dans les Hauts et les mi-pentes est un enjeu stratégique majeur pour la mandature notamment en ce qui concerne la politique foncière et du développement agricole.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) de La Réunion, société anonyme à but non lucratif, est un opérateur foncier assumant une mission de service public d'aménagement du territoire rural et périurbain sur le Département de la Réunion. Elle exerce une mission d'intérêt général autour de trois finalités principales : le développement agricole, la protection de l'environnement et le développement local. Ainsi, la SAFER peut être chargée par les collectivités territoriales et intercommunalités de missions d'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption, de négociation de transactions immobilières, de gestion du patrimoine foncier agricole, de recherche et de communication d'informations relatives au marché foncier, ainsi que d'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

La CASUD a validé son Projet de Territoire en 2023. Ce document stratégique comporte quatre orientations, dont l'orientation 2 qui vise à réaffirmer l'identité rurale et environnementale du territoire, notamment à travers une agriculture durable, garante d'une alimentation saine et d'un aménagement équilibré des Hauts. La présente convention s'inscrit pleinement dans la déclinaison opérationnelle de cette orientation 2, en dotant la collectivité d'un véritable outil de veille, d'ingénierie et d'action foncière en matière agricole.

La dynamisation de l'agriculture est un axe phare de la nouvelle mandature. Aussi, en cohérence avec les objectifs de souveraineté alimentaire, de lutte contre la spéculation foncière, de préservation des paysages agricoles et de protection de l'environnement, la CASUD souhaite pouvoir s'appuyer sur un partenaire technique de référence, capable de lui fournir une connaissance fine du marché foncier rural, de l'accompagner dans le montage de ses projets agricoles et, le cas échéant, de mobiliser les outils d'intervention foncière (acquisition amiable, préemption, mise en réserve, intermédiation locative).

Dans cette perspective, la CASUD propose de conclure avec la SAFER Réunion une convention de partenariat globale, dite « Convention de Concours Technique et de Veille Foncière », avec notamment la mise en place d'un observatoire foncier, des missions d'études foncières, accompagnement à la sécurisation du foncier…

La convention précise les modalités d'intervention et engagements réciproques de la SAFER Réunion et de la CASUD.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

Le début de ce partenariat pourrait débuter par la tenue d'un stand d'information sur le foncier lors de la journée portes ouvertes de la ZAE du 19e kilomètre.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 141-1 et suivants et R. 143-2,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 143-1,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L. 2512-5 1°,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 permettant à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,
Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, précisant que les SAFER concourent à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural,
Vu le décret n° 2017-1127 du 30 juin 2017 autorisant la SAFER à exercer son droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire à La Réunion dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD),
Vu la l'affaire n°3 du Conseil Communautaire de la CASUD en date du 22 août 2023 approuvant le Projet de Territoire 2023-2030 de la CASUD, et notamment son orientation stratégique n° 2 relative à la réaffirmation de l'identité rurale et environnementale du territoire, à travers une agriculture durable,
Vu le projet de convention de concours technique et de veille foncière entre la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de La Réunion et la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) ci-annexé,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le projet de convention de concours technique et de veille foncière entre la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) de La Réunion et la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou l'élu délégué à signer la convention, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente déliberation,

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

- **approuve le projet de convention de concours technique et de veille foncière entre la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) de La Réunion et la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), jointe en annexe,**
- **autorise le Président ou l'élu délégué à signer la convention, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 00 **Contre : 00** **Pour : 47**

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,

Cédric DIJOUX

Le Président de la CASUD,

Alexis CHAUSSALET

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 23.10.2026

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE & DE VEILLE FONCIERE

Conclue en application des articles
L.141-5 & R.141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Connaissance du marché foncier rural sur le territoire de la CASUD

via la plateforme cartographique « VigiFoncier »

Entre la **Communauté d'Agglomération du Sud (**CASUD**)**

et la **Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (**SAFER**) Réunion**







PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

Table des matières

Exposé préalable 5
Cadre d'intervention de la collectivité 7
Le cadre d'intervention de la SAFER Réunion 8
Le cadre d'intervention commun 9
ARTICLE 1 : VEILLE FONCIERE AVEC L'APPLICATION VIGIFONCIER 10
1.1. Objet 10
1.2. Périmètre 10
1.3. Modalités techniques et opérationnelles d'accès A VIGIFONCIER 10
1.4. Options personnalisées 13
1.5. Propriété intellectuelle et droits sur les données 13
1.6. Maintenance et évolutions du site vigifoncier 14
ARTICLE 2 : ETUDES ET ANIMATION FONCIERE 15
2.1. Réalisation d'études agricoles / du foncier 15
2.2. Evaluation de bien 15
2.3. Appui technique au montage des dossiers de morcellement 15
2.4. Missions d'animation 16
ARTICLE 3 : USAGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER 16
3.1. Objectifs et motivations de la préemption 16
3.2. Modalités de préemption 17
ARTICLE 4 : NEGOCIATION FONCIERE ET DE RECUEIL DE CONVENTION POUR LE COMPTE DE LA CASUD 17
ARTICLE 5. MISE EN RESERVE - MODALITES DE REVENTE DES BIENS ACQUIS PAR LA SAFER 18
5.1. Information à la Collectivité 18
5.2. Demande de mise en réserve 18
5.3. Durée de la mise en réserve 18
5.4. Calcul du prix de mise en réserve des biens par la SAFER à la Collectivité 19
5.5. Préfinancement 19
5.6. Gestion temporaire des biens mis en réserve 19
5.7. Garantie de bonne fin 20
ARTICLE 6 : GESTION FONCIERE DES BIENS 20
6.1. Gestion temporaire des biens acquis par la SAFER pour le compte de la CASUD 20
6.2. Gestion temporaire des biens propriété de la CASUD : La Convention de Mise à Disposition 20
6.3. Intermédiation locative 20
ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES 21
7.1. grille indicative des tarifs SAFER 21

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

7.2. Révision des rémunérations 22
ARTICLE 8 : MODALITE DE PAIEMENT 23
ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 23
9.1. Entrée en vigueur 23
9.2. Durée 23
9.3. Dispositions réglementaires 23
ARTICLE 10 : LITIGES 24
ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES DISPOSANT D'UN ACCES VIGIFONCIER 25
Utilisateurs : 25

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération du Sud (**CASUD**),** 168 rue Marius et Ary LEBLOND - 97430 Le Tampon, identifiée par le numéro de SIRET 249 740 085 00090,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Alexis CHAUSSALET,

Désignée ci-après "la Collectivité",

D'une part,

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de la Réunion, « SAFER Réunion », Société anonyme au capital de 954 000€ dont le siège est à Saint-Denis 97400, BP 80176 - 24 Route de Montgaillard, identifiée au SIREN sous le numéro 310836309 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis.

Représentée par Monsieur Thierry Mario HENRIETTE, son Président Directeur Général, agissant en vertu de sa délégation générale des pouvoirs,

Désignée ci-après « SAFER » ou « SAFER Réunion »,

D'autre part,

PROJET

Il a été convenu une convention de concours technique et de veille foncière en application de l'article L 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime concernant la transparence, recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

EXPOSE PREALABLE

La SAFER est titulaire avec la Collectivité d'une convention de concours technique, conclue en application de l'article L 141-5 du Code Rural « Observatoire foncier ». Cette convention de veille foncière a pour objectifs de mettre en place un observatoire foncier, d'informer des opportunités foncières et d'établir un rapport annuel reprenant l'ensemble des notifications transmissent sur l'année, décliné dans des sous marchés avec leur impact en nombre, en valeur, et sur le marché global.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de la Réunion est un opérateur foncier assumant une mission de service public d'aménagement du territoire rural et périurbain sur le département de la Réunion.

La SAFER de la Réunion est une société anonyme sans but lucratif qui exerce une mission d'intérêt général en participant à l'aménagement durable et équilibré de l'espace rural autour de 3 finalités principales :

- Le développement agricole,
- La protection de l'environnement,
- Le développement local.

Son conseil d'administration qui réunit divers représentants est organisé en trois collèges :

- Collège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives à l'échelle régionale ;
- Collèges des collectivités territoriales ;
- Collège des personnes dont l'état, d'actionnaires de la société et des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et la fédération des chasseurs.

En plus de son rôle initial d'opérateur foncier, la SAFER de la Réunion réalise également pour des tiers des études liées non seulement à l'aménagement foncier, mais aussi à la mise en valeur de l'agriculture, de la nature et des paysages. L'article R 141-2-I du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L.141-5 du Code rural et de la Pêche Maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (…) et pour leur compte, notamment des missions suivantes :

1. L'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires ;
2. La négociation de transactions immobilières portant sur des immeubles mentionnés à l'article L 141-1 ;
3. La gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales ;
4. La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;
5. L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

La SAFER apporte ainsi son concours technique à de nombreux organismes (collectivités territoriales, Etat, établissements publics…) pour des études et analyses de territoire tout autant que pour des projets de développement agricole, de développement local ou de valorisation de l'environnement et du paysage. Ces interventions lui ont permis de développer une expertise reconnue sur le territoire Réunionnais :

- **analyse du marché foncier :** dotée d'un droit de préemption en zone agricole et naturelle des documents d'urbanisme, la SAFER dispose des données de vente, de donations, d'apports en société, d'échanges, notifiées par les notaires, base de données qui lui permet d'analyser le marché foncier, et notamment les pressions foncières et d'encadrer les prix du marché via son droit de préemption avec révision de prix.
- **négociation foncière :** les principales actions de la SAFER sont des actions d'achat et de vente de foncier rural et périurbain (acquisitions amiables ou par préemption) pour maintenir une

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

agriculture dynamique et des paysages attractifs. Elle possède un savoir-faire unique en matière de transaction, de négociation et de connaissance des propriétaires et porteurs de projets potentiels.

- **maîtrise des outils de gestion du foncier :** elle dispose d'outils d'intervention foncière et de gestion de patrimoine immobilier permettant la concrétisation des politiques à la fois nationales/régionales et locales d'aménagement du territoire (Conventions de Mise à Disposition, d'intermédiation locative…).
- **accompagnement des projets agricoles et de développement rural locaux :** en accompagnant les porteurs de projet (publics ou privés) qu'elle installe, la SAFER possède une habitude du montage de projet et du suivi de ceux-ci. La SAFER accompagne également des collectivités locales en amont de leurs documents d'urbanisme (SCOT ou PLU) pour mieux connaître le contexte agricole et rural, et structurer un projet de territoire en faveur des espaces ouverts. Elle réalise ainsi des analyses fonctionnelles des espaces ouverts, des études de faisabilité de projets agricoles.
- **études agricoles et foncières** : la SAFER intervient également dans le cadre des études agricoles préalables à des projets d'aménagement ou des compensations foncières (compensations agricoles, de boisements ou environnementales) sur les grands projets d'intérêt général.
- **médiation et animation de territoire :** la SAFER est un réel lieu de concertation entre les collectivités territoriales, les services de l'État et les professionnels agricoles et ruraux. Notamment au travers des comités techniques départementaux qui ont pour objet de délibérer sur les dossiers d'acquisition-rétrocession et qui réunissent des représentants de la profession agricole, (Syndicats, Chambre d'Agriculture, CAHEB, Syndicat du sucre, SAPHIR, Groupama, Crédit Agricole, FRCA, …….), des associations de protection de l'environnement, et des collectivités territoriales. Elle a animé également des programmes locaux de développement agricole (GAL Grand SUD), accompagne les programmes agri-urbains régionaux (Eco-cité et programme « terres fertiles ») et les Projets Alimentaires Territoriaux.

Ainsi, la SAFER Réunion s'inscrit résolument dans une dynamique de développement équilibré des territoires, considérant son positionnement privilégié entre société civile (profession agricole, associations, entreprises…) et service public (Etat, collectivités…) pour initier des actions d'intérêt général, considérant enfin ses modes opératoires fonciers et sa capacité à mobiliser un réseau multi partenarial pour une mise en place effective du projet dans toutes ses composantes.

La Collectivité souhaite ainsi bénéficier de l'expertise de la SAFER et sollicite son intervention dans le cadre d'un dispositif partenarial pour l'accompagner dans la mise en œuvre de son projet d'offre de ses projets.

Les objectifs poursuivis sont à la fois patrimoniaux (qualité et ouverture des paysages, préservation de l'identité des hauts), économiques (poser les bases d'un développement raisonné intégrant l'agrotourisme, l'autosuffisance alimentaire, l'accueil des activités nécessaires en milieu rural), et techniques (réalisation des infrastructures de désenclavement, traiter le pluvial et le lessivage des sols).

Ce partenariat pourra plus particulièrement porter sur :

- La définition des objectifs partagés sur le territoire de la Collectivité ;
- L'identification des moyens et leviers à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés ;
- L'identification de périmètres de surveillance précis pour répondre aux besoins de la collectivité (périmètres de captages…)
- La définition du partenariat pouvant être mis en œuvre pour la réalisation des infrastructures/projets (animation, maîtrise foncière pour la réalisation des aménagements) ;
- La liste des actions ciblées à mettre en œuvre par les partenaires telles que par exemple : la régularisation foncière des occupants et la desserte viaire des exploitations et ronds de cour.
- L'assistance technique et juridique de la SAFER à la Collectivité par sa connaissance des mouvements fonciers sur le territoire ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

- L'accompagnement de la maîtrise du foncier par la Collectivité au sein de ses périmètres d'intervention, en s'appuyant sur les outils d'intervention foncière de la SAFER (opérations foncières par voie amiable, par préemption, par contrat ou par échange, portage, …).La SAFER déclare :
- Qu'en vertu des dispositions de **l'article L 142-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime**, elle est autorisée à détenir et gérer pendant une durée maximale de cinq ans les biens objets de ses interventions,
- Qu'en vertu des dispositions de L 2512-5 1° du code la Commande Publique le présent contrat n'entre pas dans le champ d'application des **procédures des marchés publics pour les articles 1 à 7**. Pour les prestations d'études (article 8), si elles sont **inférieures à 40 000€ la SAFER peut être exonérée de mise en concurrence** (sauf autres dispositions prise par la mairie concernant la commande publique).

La SAFER a par ailleurs, conformément aux articles R 141-1 II et R 141-2 II du Code Rural et de la Pêche Maritime, souscrit deux polices d'assurance auprès de Groupama Océan Indien dont le siège social se trouve au 7, rue André LARDY – BP 103 – 97438 Sainte-Marie / 314 635 319 RCS Saint Denis pour garantir notamment les missions d'ordre général qu'elle peut avoir a réalisé pour la collectivité, mais aussi dans les domaines d'activité décrits dans les attestations jointes en annexe à la présente.

CADRE D'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du SUD, CASUD, regroupe 4 Communes : l'Entre-Deux, Saint-Joseph, Saint-Philippe et Le Tampon. Elle s'étend une superficie de 56 460 hectares et compte 130 598 habitants.

Depuis sa création, la CASUD a concentré son action autour de trois orientations majeures qui se traduisent dans les moyens mobilisés au service du territoire :

- Un effort continu dans les investissements portant sur les travaux d'eau et d'assainissement qui s'expliquent notamment par sa situation géographique sur la zone des Hauts et des mi-pentes. On note également le besoin d'assurer un réel rattrapage en matière d'accès à l'eau potable, la réalisation de travaux et d'ouvrage permettant d'assurer une fiabilité et une sécurisation en cas de très fortes intempéries ;
- Une organisation de la collecte et des traitements des déchets sur l'ensemble du territoire en vue de garantir la préservation de l'environnement et l'accès aux populations des quatre Communes à un service adapté, accessible et préservant l'environnement ;
- Une organisation renforcée et sans cesse améliorée de la desserte et des mobilités à l'ensemble des populations avec un accent fort mis en direction des populations

Le cadre de d'intervention de la Collectivité est le suivant :

Les compétences obligatoires :

- Développement économique et d'intérêt communautaire ;
- Aménagement de l'espace communautaire et transports en commun ;
- Assainissement ;
- Eau ;
- Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) / Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)
- Équilibre social de l'habitat sur le territoire
- Politique de la ville

Les compétences facultatives :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

- Système d'Information Géographique (SIG) ;
- Transport périscolaire ;
- Construction et gestion de la fourrière animale ;
- Haut débit ;
- Informatisation des écoles et couverture des zones blanches ;
- Mise en œuvre du Plan Local d'Insertion et de l'Emploi (P.L.I.E) ;
- Aménagement portuaire et infrastructures maritimes ;
- Participation au Syndicat Mixte de Pierrefonds

LE CADRE D'INTERVENTION DE LA SAFER REUNION

L'article L141-1 du Code Rural et de Pêche Maritime indique que les SAFER « **œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers**.

Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable […] ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13.

Elles **concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la biodiversité.**

Elles **contribuent au développement durable des territoires ruraux**, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2.

Elles **assurent la transparence du marché foncier rural**.

L'article L. 111-2 du Code rural précise que la politique d'aménagement rural devra notamment :

- Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- Maintenir et développer les productions agricoles et forestières, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
- Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;
- Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;
- Contribuer à la prévention des risques naturels ;
- Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

Pour répondre à ces enjeux, la SAFER Réunion a engagé des partenariats avec les collectivités en vertu du champ de compétences et leur zone d'intervention, conformément à la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Foret (LAAAF) du 13 octobre 2014 (art. L.141-6 du CRPM) et en vertu du fait que les collectivités territoriales occupent un tiers des postes d'administrateurs.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

Le **Programme Pluriannuel d'Activité de la SAFER Réunion (PPAS)**, document cadre, prévu par l'article R141-7 du Code Rural et de la pêche maritime, adopté pour la période 2022-2028, définit quatre (4) missions d'intérêt général :

- **Dynamiser l'agriculture et la forêt** : favoriser l'installation de jeunes agriculteurs et la transmission d'exploitations agricoles, consolider les exploitations agricoles en recherchant des performances économiques et environnementales ;
- **Accompagner le développement durable :** apporter des solutions foncières aux projets économiques ou d'infrastructures des collectivités territoriales et aux porteurs de projets ;
- **Participer à la protection de l'environnement :** préserver les paysages, protéger les ressources naturelles (terres agricoles, zones humides, eau, biodiversité) et lutter contre les risques naturels et les risques d'inondation ;
- **Assurer la transparence du marché foncier rural :** traiter toutes les informations de marché, transmettre aux collectivités les informations sur les mouvements fonciers, proposer des indicateurs des dynamiques foncières à différentes (veille et observation)

LE CADRE D'INTERVENTION COMMUN

Soucieuse du devenir de son territoire et pour garantir la réalisation des projets, la Collectivité souhaite conduire une politique foncière ambitieuse et volontariste en vertu de ses différents champs de compétence.

Après échanges et réflexions, la Collectivité et la SAFER ont ainsi considéré que :

- une meilleure connaissance des mutations et du contexte foncier de son territoire peut faciliter la mise en place de la politique foncière et d'aménagement de la Collectivité ;
- l'appel régulier aux outils d'intervention que la SAFER Réunion met à disposition de la Collectivité dans le cadre de l'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime constitue une réponse complémentaire aux réglementations en vigueur et aux moyens déjà mobilisés par la collectivité ;
- dans le cadre de l'activité de transmission de biens immobiliers ruraux au profit de porteurs de projets publics ou privés, la SAFER Réunion doit avoir connaissance des enjeux de territoire et des politiques publiques portées par la Collectivité, afin notamment d'adapter son cahier des charges.

À la suite de l'organisation de diverses rencontres en 2026 les projets identifiés sont les suivants :

- surveillance et animation dans les **périmètres rapprochés de captage** (via les outils de maitrise foncière SAFER comme le bail environnemental, VIGIFONCIER…)
- développement d'une **unité de méthanisation :** la SAFER peut venir en appui de la collectivité et des agriculteurs concernés (communiquer sur le projet auprès des éleveurs, identifier le devenir des surfaces qui ne seront plus mobilisées pour l'épandage, chiffrer le gain en production agricole)
- commercialisation de la **Zone d'Activités Economiques du 19e km** au Tampon avec la mise en place d'un atelier/laboratoire de transformation : la SAFER peut venir en conseil et en appui à la collectivité pour une mise en lien avec les agriculteurs (tenue d'un stand d'information pour la journée « portes ouvertes », diagnostic foncier, …).
- développement l'unité de potabilisation LEVENEUR au Tampon
    - négociations foncières autour des emprises des canalisations
    - études d'opportunité autour du trop plein
- développement d'**espaces tests en zone agricole :** la SAFER peut accompagner sur la réalisation d'études d'opportunité foncière (comptes de propriété publique ou assimilé et potentiel des Biens sans maitres et présumés sans maîtres)

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

ARTICLE 1 : VEILLE FONCIERE AVEC L'APPLICATION VIGIFONCIER

1.1. OBJET

La Collectivité et la SAFER Réunion ont défini ensemble les modalités techniques et financières de leur partenariat, en application des politiques économiques, agricoles et environnementales de la Collectivité. Par la présente, la Collectivité et la SAFER Réunion précisent les modalités du dispositif d'information et de veille foncière « **Vigifoncier** ». L'objectif visé est de permettre à la collectivité de :

- connaître et être alerté par mail, sur le territoire de la CASUD, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la SAFER ;
- connaître et être alerté par mail des appels à candidature publiés par la SAFER ;
- connaitre et être alerté par mail en temps réel des projets de mutation de la SAFER Réunion ;
- disposer d'un référentiel foncier de prix grâce à l'historisation des ventes sur plusieurs années ;
- appréhender l'évolution du marché foncier rural et suivre la consommation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation ;
- se porter candidate à l'amiable ou en lieu et place de l'acquéreur notifié, par l'exercice du droit de préemption de la SAFER dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Ainsi, la Collectivité sera en mesure de :

- contribuer à la dynamique agricole de son territoire ;
- protéger l'environnement et les milieux naturels ;
- anticiper et combattre certaines évolutions (spéculation, changement de vocation des sols, mitage, dégradation des paysages, etc.) ;
- acquérir des réserves foncières pouvant concourir à la mise en œuvre de sa politique foncière agricole et naturelle ;
- accompagner la réalisation d'équipements publics ou économiques nécessaires à son développement ;
- constituer des réserves foncières compensatoires agricoles ou naturelles ;

Par ce dispositif, la collectivité et la SAFER s'engagent à faciliter la communication le plus en amont possible de toute opportunité de vente de terres agricoles et naturelles.

1.2. PERIMETRE

Le périmètre d'abonnement de veille foncière porte sur tout le territoire administratif de la CASUD comportant à ce jour 4 communes (Entre-Deux, Tampon, Saint-Joseph et Saint-Philippe).

Le périmètre sera d'office modifié si administrativement le nombre de commune venait à être réduit ou augmenté.

Des zones de surveillance précises peuvent également être définies.

1.3. MODALITES TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES D'ACCES A VIGIFONCIER

1.3.1. COMPTE SUR LE SITE INTERNET VIGIFONCIERHTTPS://REUNION.VIGIFONCIER.FR

La SAFER Réunion procède dès l'entrée en vigueur du dispositif à l'activation de huit (8) à dix (10) comptes sur le site Internet https://reunion.vigifoncier.fr permettant à la collectivité d'accéder aux informations de veille foncière sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant nominatif et un mot de passe personnalisé qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers extérieurs à la Collectivité. La Collectivité informera la SAFER Réunion de toute modification d'adresse mail.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

Les informations sont publiées sur Vigifoncier au fur et à mesure de leur saisie, avec un délai d'affichage de minimum 48h correspondant à la synchronisation entre les serveurs informatiques (synchronisation réalisée la nuit).

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement aux personnes titulaires d'un compte, dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations sont parvenues à la SAFER Réunion dans la ou les zones de surveillance uniquement.

1.3.2. LISTE DES COMPTES ET FONCTION DES PERSONNES DISPOSANT D'UN ACCES

Compte tenu du caractère confidentiel des informations contenues dans le site Vigifoncier, les accès sont nominatifs et les personnes physiques disposant d'un accès s'engagent explicitement à respecter les clauses figurant dans la présente convention.

La collectivité complète en Annexe 1 la liste des personnes qui disposeront d'un accès, leur fonction, adresse mail et coordonnées téléphoniques.

La collectivité s'engage à informer la SAFER de tout changement d'utilisateur (ajout ou suppression). La SAFER procédera alors à la mise à jour des comptes et en informera la collectivité.

1.3.3. INFORMATIONS DISPONIBLES VIA VIGIFONCIER

Les comptes Vigifoncier permettent d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes :

1) LES DIA REÇUES PAR LA SAFER

- Les noms et adresse des vendeurs,
- Les nom, domicile et profession des acquéreurs,
- Le mode d'aliénation,
- La désignation cadastrale des biens vendus,
- La situation locative des biens vendus,
- Le prix de vente et les modalités de paiement,
- Le notaire instrumentaire.

2) LES AVIS DE PREEMPTION DE LA SAFER

- Les informations contenues dans la notification de vente initiale,
- La désignation cadastrale des biens,
- les objectifs légaux de la préemption,
- La motivation de préemption,
- Le prix proposé par la SAFER,

3) LES APPELS A CANDIDATURES DE LA SAFER

- La désignation cadastrale des biens,
- Le délai de forclusion,
- Le nom du responsable du dossier à la SAFER,

4) LES RETROCESSIONS DE LA SAFER

- La désignation cadastrale des biens,
- La désignation de l'attributaire,
- Le prix de cession,
- La date de régularisation de la vente.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

Outre ces données, le site Vigifoncier peut intégrer diverses couches d'informations spatiales relevant de plusieurs catégories :

- **Les données publiques** : Ces données (enjeux, environnement, PPR etc….) ne font l'objet d'aucune restriction de droit d'accès.
- **Les données produites ou détenues par la SAFER** : Marché foncier du monde rural, Coordonnées des Conseillers fonciers SAFER, Notifications et Rétrocessions SAFER (365 jours maximum). L'accès à ces données est prévu par la présente convention de partenariat entre la SAFER et la Collectivité.
- **Les fonds cartographiques©IGN** : Scan 25® et BD Ortho®, parcellaire (IGN BD parcellaire® ou DGFiP PCI vecteur). Une licence d'utilisation a été concédée à la SAFER. Celle-ci prévoit la mise à disposition à des tierces personnes par l'intermédiaire de Vigifoncier.

Les données agricoles :

- **Le Référentiel Parcellaire Graphique** (ilots PAC) **de l'Agence Spéciale de Paiement :** ces données ont été rendues publiques et les SAFER disposent également d'une convention de mise à disposition

Les bases de données nécessitant des démarches spécifiques de la Collectivité. Il s'agit en particulier de :

- **Les fichiers fonciers littéraux** ou données MAJIC **de la DGFiP** : Vigifoncier donne accès aux différents fichiers de la base MAJIC (propriétaires, propriétés bâties et non bâties).
- La base **Demande de Valeur Foncière de la DGFiP** : cette base comprend les éléments d'information détenus par l'administration fiscale au sujet des biens et valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations foncières et immobilières à titre onéreux.
- **La base Captages AEP de l'ARS** : cette donnée, sous sa forme numérique, est considérée par l'Etat comme relevant de la sécurité nationale. Elle ne peut donc être intégrée à l'application Vigifoncier que par une mise à disposition officielle de la collectivité.
- **La base PLU numérisée** : dans sa version numérique, cette donnée publique n'est pas à ce jour administrée de manière centralisée par les services de l'Etat. En conséquence, son intégration à l'application Vigifoncier dépend d'une transmission par la collectivité qui en garantit l'intégrité et la mise à jour. La SAFER Réunion, de par ses missions, assure une veille permanente sur cette base de données. Non seulement, la SAFER dispose du zonage complet de tous les PLU de l'île mais aussi des planches papiers scannées géo référencées.
- **Des données spécifiques au territoire** : d'autres périmètres réglementaires ou de projets peuvent être intégrés à la demande de la collectivité : périmètres de surveillance. L'intégration de ces données est soumise à l'accord préalable de la SAFER afin de ne pas remettre en cause les performances de l'outil pour l'ensemble de ses utilisateurs. Les modalités techniques de transmission de ces données seront définies en accord avec la SAFER[1].

1.3.4. DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les DIA et Appels de candidatures diffusés sur le site Vigifoncier, module « Veille foncière » ne sauraient être considérés comme proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier Réunion sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER Réunion s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER s'emploie à mettre à jour régulièrement ces informations et à les documenter (sources, millésimes, etc.). Pour les informations mises à disposition par la collectivité, la SAFER ne pourra être tenue pour responsable en cas d'erreur ou de défaut d'actualisation.

[1] Format de fichier : Shapefile ou Mif/Mid – Système de projection Lambert 93

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

La SAFER Réunion ne peut encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

1.4. OPTIONS PERSONNALISEES

1.4.1. ACCES AGENCES OU SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DONT LA COLLECTIVITE EST MEMBRE

La Collectivité peut souhaiter partager l'accès à la veille foncière avec ses agences ou membres. Dans ce cas, la Collectivité complète la liste des utilisateurs intercommunaux disposant d'un accès (Annexe 1)

La SAFER crée dans ce cas des accès spécifiques pour chacun des organismes et utilisateurs désignés dans la limite de 3comptes supplémentaires.

1.4.2. ALERTE MAIL SUR DES PERIMETRES CIBLES

La Collectivité peut souhaiter restreindre les alertes mails à certains secteurs de projet ou d'enjeux de son territoire de compétence. Elle fournit alors à la SAFER Réunion une liste de parcelles ou un fichier cartographique avec le nom des utilisateurs associés à chaque périmètre.

La SAFER configure alors l'alerte mail sur ces seuls périmètres.

1.4.3. EXPERTISE PERSONNALISEE SUR LES DIA

Si la Collectivité le souhaite, la SAFER Réunion peut se charger d'analyser l'ensemble des DIA au regard des différents enjeux et politiques publiques désignés par la Collectivité. Dans ce cas, la SAFER et la Collectivité définissent ensemble les critères devant être pris en compte (foncier directement impacté par des projets portés par la Collectivité, compensation foncière, lutte contre la spéculation foncière, installation / transmission / confortement d'exploitations agricoles, agriculture biologique, maintien des paysages / préservation du patrimoine naturel, protection de la ressource en eau, itinéraires de randonnées, risques naturels, etc.).

Dès lors qu'un projet de vente répond à un ou plusieurs de ces enjeux, la Collectivité peut alerter la SAFER par mail pour une intervention d'intérêt général.

Charge au référent ensuite de diffuser l'information auprès des services concernés. La Collectivité s'engage à informer la SAFER Réunion en cas de changement de référent.

1.5. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS SUR LES DONNEES

1.5.1. PROPRIETE INTELLECTUELLE DE VIGIFONCIER REUNION

Le site Internet**https://reunion.vigifoncier.fr**est la propriété de la SAFER Réunion. Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la SAFER conformément au Code de la propriété intellectuelle, ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la SAFER Réunion.

1.5.2. DROIT D'USAGE, DE DIFFUSION ET DE REPRODUCTION DES DONNEES SAFER PRESENTES DANS VIGIFONCIER

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire des bases de données « DIA », « Appels de candidature », « Avis de préemption » et « rétrocessions SAFER » composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la collectivité s'engage :

- À ne pas commercialiser ces données,
- À ne pas diffuser ces données, que ce soit gratuitement ou à titre onéreux, à des personnes ou organismes extérieurs à la collectivité,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

- À citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données (« SAFER Réunion - tous droits réservés »).
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- Effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER (2).

1.5.3. DONNEES CARTOGRAPHIQUES DE L'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National (IGN). La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données.

L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la Collectivité dans le respect de la présente convention.

Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumis à l'accord exprès préalable de l'IGN. Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers extérieurs à la collectivité ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

1.5.4. FICHIERS FONCIERS OU « DONNEES MAJIC » DE LA DGFIP

Les SAFER acquièrent auprès de la Direction Générale des Finances Publiques les Fichiers Fonciers littéraux (ou données MAJIC). En conséquence, la Fédération Nationale des SAFER a signé pour son compte et pour le compte des SAFER, un Acte d'Engagement auprès de la DGFiP l'autorisant notamment à intégrer ces informations sur un portail web.

Des formalités auprès de la CNIL sont cependant obligatoires pour les collectivités effectuant pour la première fois l'acquisition[3]. La collectivité s'engage donc à apporter la preuve de ces démarches en cas de besoin.

1.6. MAINTENANCE ET EVOLUTIONS DU SITE VIGIFONCIER

Le site Internet https://reunion.vigifoncier.fr est normalement accessible 24 h/24 et 7 jours/7.

En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à toute ou partie du site pourra être suspendu temporairement. La SAFER s'engage dans ce cas à faire le nécessaire auprès de ses prestataires pour rétablir le fonctionnement du site dans les meilleurs délais. Elle dispose pour cela de contrats de maintenance avec son prestataire Business Geographic qui a développé l'application et héberge les serveurs.

Le site Internethttps://reunion.vigifoncier.fr est susceptible de modification et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

(2)https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/declarant.display.action?showDraftPopup=true

3 http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil/

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

ARTICLE 2 : ETUDES ET ANIMATION FONCIERE

2.1. REALISATION D'ETUDES AGRICOLES / DU FONCIER

Afin d'appréhender au mieux l'ensemble de la problématique foncière, La CASUD pourra mandater la SAFER pour la réalisation d'expertises foncières préalables (études préalables agricoles, étude de compensation, diagnostic foncier) et nécessaires aux acquisitions et projets potentiels.

Pour ce faire, la CASUD peut solliciter la SAFER dans le cadre d'un ordre de mission. La méthode employée pourra varier pour répondre au mieux aux besoins de la collectivité. Elle pourra comprendre les étapes suivantes :

- Rencontrer les propriétaires concernés,
- Rencontrer les exploitants concernés et analyser la situation juridique liée à l'occupation (résiliation du bail et renonciation au droit de préemption),
- Identifier les intentions foncières (ventes, échanges),
- Communiquer sur les projets en cors
- Recenser les besoins et les leviers d'animation

Régulièrement, des réunions techniques pourront être organisées avec la CASUD afin de préciser l'état d'avancement des opérations en cours et conseiller le maître d'ouvrage sur différents projets pouvant émerger. A ce titre, un tableau de synthèse lui sera remis.

Dans le cadre de la recherche d'**espaces tests** sur le territoire de la CASUD la SAFER peut faire une étude des opportunités foncière à l'échelle de l'INTERCO en fonction de critères définis par l'intercommunalité (surface minimale, type de zonage, présence de bâti etc). Cette étude pourrait comprendre l'analyse des comptes de propriétés publiques et assimilés en friche et le potentiel BVSM sur le territoire de la CASUD. Il conviendra ensuite d'actionner les outils fonciers disponibles pour maitriser le foncier

2.2. EVALUATION DE BIEN

Les évaluations peuvent porter sur :

- Des éléments de patrimoine de la CASUD,
- Des biens en projet d'acquisition par la CASUD qui ne seraient pas soumis à l'évaluation du Service du Domaine.

La CASUD pourra mandater la SAFER pour la réalisation d'une évaluation de biens ou d'un diagnostic foncier de son patrimoine dans le cadre d'une lettre de mission afin de :

- Etablir un état des lieux et une cartographie des biens objets de l'évaluation et/ou de sa propriété,
- Identifier les zonages d'urbanisme et environnementaux existants sur cette propriété,
- Analyser l'occupation potentielle des biens, notamment agricole au regard du Registre Parcellaire Graphique (RPG),
- Evaluer les biens au regard des zonages en vigueur et des références de prix du secteur (base de données SAFER), notamment suite à l'arrêt des consultations du Service du Domaine dans certains cas.

2.3. APPUI TECHNIQUE AU MONTAGE DES DOSSIERS DE MORCELLEMENT

En fonction de la nature des projets, la SAFER pourra accompagner la collectivité au montage des dossiers de morcellement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

2.4. MISSIONS D'ANIMATION

La CASUD pourra mandater la SAFER pour la réalisation de missions d'animation. Le contenu est à définir entre les deux parties en avant-projet.

Les missions d'animation peuvent consister en :

- la prise de contact d'agriculteurs ciblés pour les inclure dans un nouveau dispositif
- l'accompagnement des agriculteurs dans le développement de leurs exploitations (sur la base d'études préalable agricole ou diagnostic des exploitations)
- l'émergence des projets collectifs et ou individuels en lien ou non avec le développement d'un nouvel outil à l'échelle du territoire

Dans le cadre du projet de la ZAE du 19ème km la SAFER pourrait accompagner la CASUD sur la communication autour du projet et accompagner les agriculteurs/utilisateurs sur les éventuels besoins liés à leur foncier en priorité (besoin en agrandissement, sécurisation du foncier…). Un stand d'information pourra être tenu lors de la journée porte ouverte.

ARTICLE 3: USAGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

3.1. OBJECTIFS ET MOTIVATIONS DE LA PREEMPTION

Afin que la SAFER puisse engager un dossier de préemption, la CASUD devra lui proposer un projet conforme aux objectifs définis par la loi (article L. 143-2 et suivant, du Code Rural et de la Pêche Maritime). Les motifs sont rappelés ci-après :

1. L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs,
2. La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2,
3. La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public,
4. La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation,
5. La lutte contre la spéculation foncière,
6. La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation,
7. La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat en application de l'article L 512-6 du code forestier,
8. La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement,
9. La protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre Ier du Code de l'Urbanisme.

La SAFER doit motiver sa décision de préempter et indiquer en quoi la préemption répond à l'un ou à plusieurs des objectifs énoncés ci-dessus, étant précisé que l'**objectif 8 ne peut être invoqué qu'après avoir recueilli l'avis du directeur de la DREAL, du directeur du Parc National ou Régional compétent ou du directeur du Conservatoire du Littoral.**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

La décision de préemption ne peut être prise qu'avec l'accord des deux Commissaires du Gouvernement représentants le Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Finances.

3.2. MODALITES DE PREEMPTION

Dans les 10 jours à compter de la communication de l'information via le portail cartographique Vigifoncier à la CASUD portant sur la diffusion de la déclaration d'intention d'aliéner, la CASUDfera savoir à la SAFER, par écrit (courrier postal ou électronique avec accusé de réception), si elle entend que celle-ci examine la possibilité d'exercer son droit de préemption.

Les demandes pourront conduire à la constitution de dossiers de préemption éventuellement assortis d'une proposition de révision de prix, si celui-ci paraît supérieur au marché foncier local.

Dans l'hypothèse d'une préemption avec révision de prix, la CASUD s'engagera à réaliser l'acquisition :

- en cas de demande de fixation du prix, sur la base du prix définitif fixé par le Tribunal compétent majoré des frais liés à l'intervention de la SAFER.
- en cas de retrait de vente suivi d'une négociation avec le(s) vendeur(s), sur la base d'un nouveau prix négocié avec le(s) vendeur(s) majoré des frais liés à l'intervention de la SAFER.

Dans l'hypothèse d'une préemption au prix, la CASUD s'engage à l'acquisition sur la base du prix de rétrocession de la SAFER défini à l'article 11.

Dans certains cas, la SAFER est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés (préemption partielle), essentiellement lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

- des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés,
- des bâtiments situés en zone agricole, naturelle, non urbanisée, ayant eu un usage agricole dans les 5 ou 20 ans en fonction des cas,
- des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

Lorsque la SAFER aura exercé son droit de préemption, la CASUD ne pourra plus remettre en cause sa demande ; s'appliqueront alors les dispositions de l'article 9 de la présente convention relative à la garantie de bonne fin des acquisitions.

Pendant un délai minimum de 25 ans, la CASUD s'engage à donner aux biens qu'elle pourrait acquérir à la suite du droit de préemption de la SAFER une destination agricole et/ou environnementale conformément aux objectifs définis à l'article L.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour chaque dossier constitué et quelle qu'en soit l'issue, sur présentation d'une facture, la SAFER percevra une rémunération de 1 000 € HT.

Si la rétrocession intervient en finalité à la collectivité, les 1000 € HT seront déduits de la rémunération normale de la SAFER.

La rémunération hors taxe de la SAFER est de 15 % en préemption, du prix principal d'acquisition plus les frais de notaires et annexes (géomètre, diagnostics, etc.), sans pouvoir être inférieure à 1 000,00 € hors taxe par dossier d'acquisition.

ARTICLE 4: NEGOCIATIONFONCIERE ET DE RECUEIL DE CONVENTION POUR LE COMPTE DE LA CASUD

La CASUD peut confier, par lettre de commande, à la SAFER les missions suivantes :

- négocier auprès des propriétaires les conditions de vente à la CASUD de leurs biens situés dans le périmètre retenu,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

- conseiller la CASUD sur le prix d'achat qui peut être proposé et sur l'indemnité éventuellement due aux locataires, notamment au regard des protocoles établis par les Chambres d'Agriculture,
- recueillir, au nom de la CASUD les conventions ou promesses de vente (au prix et conditions validées par France Domaine si nécessaire),
- obtenir des fermiers ou autres occupants les engagements de libération des lieux,
- rechercher et proposer dans la mesure du possible aux propriétaires et aux fermiers qui le souhaitent des possibilités de compensation foncière ou de réinstallation,
- transmettre à la CASUD les conventions ou promesses de vente et autres engagements recueillis,

Pour ce faire, la SAFER procédera avec chaque propriétaire et exploitant concerné à la signature de conventions ou de promesses de vente, d'échange, de constitution de servitude et de conventions d'indemnisation pour le compte de la CASUD.

ARTICLE 5. MISE EN RESERVE - MODALITES DE REVENTE DES BIENS ACQUIS PAR LA SAFER

En fonction de l'avancée des projets ou du mode opératoire retenu, la Collectivité pourra demander à la SAFER de porter le foncier maîtrisé situé dans les périmètres des projets.

La mise en réserve de ces propriétés peut permettre :

- d'envisager des mouvements de stocks et d'éventuels échanges entre propriétaires et/ou agriculteurs,
- de réduire les coûts d'acquisition (frais d'actes…) et de se voir rétrocéder des lots fonciers plus structurés.

5.1. INFORMATION A LA COLLECTIVITE

La SAFER s'engage à tenir la Collectivité informée des rétrocessions SAFER sur son territoire au moment de l'appel de candidature par le biais du portail mis à sa disposition et présenté à l'article 3.

Cette information pourra être complétée par une fiche de mise en réserve, accompagnée d'un plan de localisation de la propriété.

5.2. DEMANDE DE MISE EN RESERVE

La mise en réserve d'un immeuble sera décidée par délibération du conseil communautaire de la Collectivité, après avoir obtenu l'avis des Domaines, du Pôle d'Evaluation Domaniale, au regard des éléments d'appréciation fournis par la SAFER et repris dans la fiche parcellaire, et après obtention par cette dernière d'un accord sur le prix d'acquisition avec le ou les propriétaire(s) concerné(s).

Cette demande de mise en réserve ne préjuge en rien de l'avis des Commissaires du Gouvernement quant à l'autorisation d'acquérir les biens par la SAFER et de leur orientation par les instances de décision de la SAFER.

Toute demande de mise en réserve des biens par la SAFER devra recevoir un avis favorable du Comité Technique Départemental de la SAFER et de ses commissaires du Gouvernement Agricole et des Finances publiques.

5.3. DUREE DE LA MISE EN RESERVE

La durée totale de la mise en réserve ne peut excéder trois (3) ans. Cette durée peut être renouvelée à la demande de la Collectivité, dans les conditions des articles L142-5 et R 142-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

A l'expiration du délai de stockage, si aucune demande d'attribution n'est formulée par la Collectivité, la SAFER sera alors libre d'engager la rétrocession des biens au profit de tout autre acquéreur, selon les procédures qui lui sont siennes.

5.4. CALCUL DU PRIX DE MISE EN RESERVE DES BIENS PAR LA SAFER A LA COLLECTIVITE

Le prix de mise en réserve, défini par le Conseil d'administration de la SAFER, comporte les éléments suivants :

A. Prix principal d'acquisition des biens par la SAFER, figurant dans l'acte d'acquisition.
B. Frais d'acquisition, notamment constitués des frais notariés, des indemnités d'éviction ou de remploi, des frais d'avocats, d'experts, de géomètre, et d'intermédiaires. Leur justification devra être produite par la SAFER, ou à défaut pour les frais notariés, il sera fait application du barème Langloÿs.
C. Frais d'intervention de la SAFER : ces frais correspondent à **12 %** du prix principal d'acquisition pour les acquisitions opérées par la SAFER à l'amiable et à **14 %** pour les acquisitions réalisées en préemption.
D. Frais de stockage le cas échéant, à hauteur de **3 %** minimum du prix principal d'acquisition augmenté des frais d'acquisition (A+B) par an. ***Si la SAFER doit solliciter un prêt spécifique, le montant des intérêts de portage sera à minima le montant engagé par la SAFER pour la mise en réserve et la durée de la mise en réserve ainsi que les tous les frais annexes réels sollicités pour l'élaboration du contrat par l'organisme bancaire (sur justificatifs).***
E. Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur, appliquée sur la somme des éléments ci-dessus énoncés soumis à TVA.

La valeur de mise en réserve correspond à la somme des éléments A, B, C, D et E.

La rétrocession du bien pourra intervenir avant la fin du terme prévu, à la condition que la demande en soit faite par la Collectivité à la SAFER par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les frais de stockage (D) seront, le cas échéant, alors calculés proportionnellement au temps passé entre la date d'acquisition du bien par la SAFER et la date de rétrocession des biens, et à raison de **3 % minimum** par mois. Tout mois commencé sera dû.

Si la SAFER doit solliciter un prêt spécifique pour le portage, le montant des intérêts de portage sera à minima le montant engagé par la SAFER pour la mise en réserve et la durée de la mise en réserve (sur justificatifs).

5.5. PREFINANCEMENT

Dans le cas où la Collectivité avance à la SAFER le montant du prix de mise en réserve avant la date de signature de l'acquisition des biens, les frais de stockage (D) pour la période restant à couvrir jusqu'à la date de rétrocession des biens ou avant l'expiration de la présente convention seront inexistants.

La SAFER adresse par courrier simple à la Collectivité une demande de préfinancement relative à l'opération envisagée dans les 45 jours à compter de la date de réception par Collectivité.

5.6. GESTION TEMPORAIRE DES BIENS MIS EN RESERVE

La SAFER, sur demande de Collectivité, autorisera en tant que propriétaire, Collectivitéou ses prestataires à réaliser les études et travaux d'aménagement nécessaires au projet sur certains lots ou parties de propriétés foncières bien structurées.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

Les impôts et charges relatifs aux biens mis en réserve reste à la charge de la SAFER.

5.7. GARANTIE DE BONNE FIN

Le prix de mise en réserve est égal à la somme des éléments A + B + C (+ D + E).

Dans le cas d'une opération préfinancée, la SAFER procédera à la rétrocession définitive des biens au profit de toute personne à laquelle la Collectivité se substituerait et la SAFER remboursera à la collectivité, le jour de la vente, le montant préfinancé (par la collectivité) à hauteur de la valeur lors de la mise en réserve.

Si le prix de revente par la SAFER est inférieur au prix de mise en réserve, la SAFER percevrait de la Collectivité dans le cas d'une opération non préfinancée) ou conserverait (dans le cas d'une opération préfinancée), à titre d'indemnité compensatoire, une somme correspondant à la différence entre le prix de mise en réserve et le prix de revente des biens. Le prix de revente par la SAFER ne pourra pas être supérieur au prix de mise en réserve.

Dans le cas d'une opération non préfinancée, la SAFER procèdera à la rétrocession définitive des biens au profit de la Collectivité ou de toute personne qui se substituerait et lui facturera les frais de stockage et le complément de prix conformément à la garantie de bonne fin.

Les candidatures de la CASUD seront examinées dans le respect du cadre légal et réglementaire qui s'applique à toutes les attributions réalisées par la SAFER.

Ainsi la SAFER procèdera, si nécessaire, aux formalités réglementaires d'appel de candidatures préalables à l'attribution des biens stockés.

Les différentes candidatures, au même titre que celle de la CASUD, seront examinées par les Instances Consultatives et de décision de la SAFER qui décideront du choix de l'attributaire, **validé par les Commissaires du Gouvernement.**

Dans le cas d'attribution à la CASUD, l'acte de vente sera ensuite dressé sous la forme authentique et sera régularisé à la première demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6: GESTION FONCIERE DES BIENS

6.1. GESTION TEMPORAIRE DES BIENS ACQUIS PAR LA SAFER POUR LE COMPTE DE LA CASUD

La SAFER assurera, pendant la période où elle sera propriétaire, la gestion des terrains détenus en portefeuille et pourra décider de leur mise en location sous le régime habituel des **conventions d'occupation provisoire et précaire**, lesquelles ne sont pas soumises au statut du fermage en ce qui concerne la durée, le droit au renouvellement et le droit de préemption. Elle en acquittera les charges et en percevra les produits.

6.2. GESTION TEMPORAIRE DES BIENS PROPRIETE DE LA CASUD : LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions des articles L. 142-6 et 142-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la CASUD pourra, si elle le souhaite, mettre à disposition de la SAFER, par convention, des parcelles agricoles libres d'occupation dont elle est propriétaire.

Sur les parcelles qui auront été mises à sa disposition, la SAFER consentira, au profit d'agriculteurs, des baux non soumis aux dispositions du statut du fermage, éventuellement assortis de cahiers des charges établis à la demande de la CASUD.

6.3. INTERMEDIATION LOCATIVE

D'un commun accord, les parties pourront, si elles le souhaitent, convenir d'un autre mode de gestion, notamment par application des dispositions du 4° du II de l'article L. 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'intermédiation locative.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

Lors de cette prestation, la CASUD confie à la SAFER le soin de rechercher un preneur par bail rural pour exploiter sa propriété. Cette prestation fera l'objet d'une lettre de mission spécifique.

Pour la mise en œuvre de la procédure d'Intermédiation locative, le montant de la prestation sera de **1200 € HT pour l'appel à candidature** et la proposition de candidats après avis du comité technique et agrément des commissaires du gouvernement. Un état des lieux d'entrée et sortie sera réalisé par la SAFER (600 € HT par état des lieux).

Le bail sera rédigé par devant notaire afin d'avoir la valeur de « l'acte authentique ». Les frais de l'acte ainsi que d'une copie revêtue de la mention exécutoire seront à la charge du preneur.

Pour la gestion du recouvrement des loyers et si la SAFER devait assumer le recouvrement, **la SAFER percevra 25% du montant du loyer annuel**. Dans le cadre de procédure de recouvrement judicaire ou de résiliation du bail les frais seront répartis à 50% à la charge de la SAFER et 50% à la charge de la Collectivité.

Le paiement de la quote-part de loyer se fera après réception du loyer par la SAFER au plus tard le 30/01/de l'année n+1 et, ou à réception des fonds par la SAFER.

ARTICLE 7: CONDITIONS FINANCIERES

7.1. GRILLE INDICATIVE DES TARIFS SAFER

PRESTATIONS	PRIX HT (€)
Article 1 : Observatoire foncier : 8 à 10 droits d'accès à Vigifoncier + création de périmètres de surveillance particuliers (périmètres de surveillance des captages…) Organisation d'une permanence dans vos locaux à la demande	15 000€/ an
Article 2 : Etudes et animation foncière - Etudes préalables agricoles et autres - Avis de valeur et évaluation - Morcellement - Missions d'animation - Tenue de stand lors d'événements territoriaux (foires, salons, marchés, journées portes ouvertes, …)	Sur devis Sur devis Sur devis Sur devis Gratuit Dans la limite de 15 jours/an. Au-delà une proposition de devis sera réalisée.
Article 3 : Préemption	Sur devis (variable selon la valeur de l'opération)
Article 4 : Négociation foncière	1) Pour les **négociations d'emprises foncières** sur des voiries, des servitudes de passage et ou pour tout projet **d'acquisition à l'euro symbolique**, la prestation est de : - **1200€ HT** pour les comptes de propriété ou le nombre d'ayant droit est inférieur ou égal à 2 - **1500€ HT** pour les comptes de propriété ou le nombre d'ayant droit est supérieur ou égal à 3.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

	La facturation intervient pour tout dossier initié (prise de contact avec les propriétaires, négociation de l'emprise) même si celui-ci aboutit à un refus ou un abandon. Une synthèse présentant le résultat des négociations sera transmise à la mairie. **2) Pour les négociations foncières amiables.** Les frais d'intervention calculés selon un pourcentage appliqué sur les montants dus par négociation, auprès des propriétaires et des exploitants : - de 0 à 100 000€ : 12% HT ; - de 100 001€ à 200 000€ : 10% HT ; - de 200 001€ à 300 000€ : 8%HT ; - de 300 001€ à 500 000€ : 7% HT ; - au-delà de 501 000€ : 6% HT. Sans pouvoir être inférieur à 1200 €/HT par dossier. La prestation comprend une analyse des enjeux réglementaires et environnementaux liés au projet ainsi qu'un avis de valeur concernant le foncier **Un montant de 600,00 € HT sera facturé par dossier,** dans le cas où un accord amiable ne pourrait être obtenu ou si la collectivité abandonne le projet. **3) Pour les rétrocessions d'immeubles étant passées par le stock de la SAFER.** La rémunération normale de la SAFER est de 12% HT à l'amiable sans pouvoir être inférieur à 1200€HT (y compris dans le cadre de substitution) et de 14% HT en préemption, du prix principal d'acquisition plus les frais annexes énumérés à l'article 5, **sans pouvoir être inférieure à 1400,00 € HT** par dossier de rétrocession.
Article 5 : Mise en réserve	Sur devis (variable suivant prix d'acquisition)
Article 6 : Gestion foncière : **Etat des lieux** Appel à candidature Frais de dossiers :	 **600 € HT** 1**200€ HT pour l'appel à candidature**. 25% du montant du loyer annuel payé par le preneur avec un minimum de 250€/an

7.2. REVISION DES REMUNERATIONS

Les rémunérations définies dans la présente convention pourront faire l'objet de mises à jour par décision du Conseil d'Administration de la SAFER ; un avenant sera alors établi stipulant à la CASUD les montants arrêtés.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

ARTICLE 8 : MODALITE DE PAIEMENT

Les factures seront présentées sur la plateforme CHORUS PRO avec le numéro SIRET de la CASUD (24974008500090), le code service (PROJET_TERRITOIRE) et le cadre (A1).

Les coordonnées bancaires de la SAFER Réunion sont les suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CA REUNION 19/09/2016
COLLECTIVITES ET INSTITUTIONNELS 00095
Tel. 0262408118 **Fax.** 0262408569

Intitulé du Compte :SAFER REUNION

ROUTE DE MONGAILLARD

97464 ST DENIS CEDEX

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
19906	**00974**	**40004112001**	**74**

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1990 6009 7440 0041 1200 174

Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift**:
AGRIRERX

Les factures seront mandatées dans les délais réglementaires. A défaut des intérêts moratoires pourront être appliqués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

9.1. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente convention.

9.2. DUREE

Elle est conclue pour une période de quatre (4) ans ferme. Au terme des quatre (4) ans, chaque échéance quadri annuelle, elle fera l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de **six (6) mois**.

9.3. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La SAFER a par ailleurs, conformément aux articles R 141-1 II et R 141-2 II du Code Rural et de la Pêche Maritime, souscrit deux polices d'assurance auprès de Groupama Océan Indien dont le siège social se trouve au 7, rue André LARDY – BP 103 – 97438 Sainte-Marie / 314 635 319 RCS Saint Denis pour garantir notamment les missions d'ordre général qu'elle peut avoir à réaliser pour la collectivité, mais aussi dans les domaines d'activité décrits dans les attestations jointes en annexe à la présente.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

ARTICLE 10 : LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention ou tout litige fera l'objet d'un examen entre les parties pour trouver des solutions amiables.

A défaut, le tribunal compétent pourra être saisi (dans la plupart des cas, il s'agira du tribunal administratif).

Fait en deux exemplaires, à ……, le ……

Pour la CASUD,	**Pour la SAFER Réunion,**
Monsieur Alexis CHAUSSALET **Le Président**	**Monsieur Thierry Mario HENRIETTE** **Le Président Directeur Général**

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF28_CC300926-DE

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES DISPOSANT D'UN ACCES VIGIFONCIER

UTILISATEURS :

Nom / Prénom	Fonction	Mail	Téléphone

PROJET